



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 395
(2025, chapitre 18)

**Loi remplaçant le nom de la
circonscription électorale de Matane-
Matapédia par Matane-Matapédia-
Mitis**

**Présenté le 11 avril 2024
Principe adopté le 21 mai 2025
Adopté le 3 juin 2025
Sanctionné le 4 juin 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi remplace le nom de la circonscription électorale de Matane-Matapédia par celui de « Matane-Matapédia-Mitis » pour que l'appellation de la circonscription électorale soit plus représentative du territoire qu'elle couvre et de sa répartition démographique.

Projet de loi n° 395

LOI REMPLAÇANT LE NOM DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE MATANE-MATAPÉDIA PAR MATANE-MATAPÉDIA-MITIS

ATTENDU que la circonscription électorale de Matane-Matapédia regroupe 45 municipalités, dont 16 font partie de la municipalité régionale de comté de La Mitis;

Que l'appellation « Matane-Matapédia-Mitis » est plus représentative du territoire couvert par la circonscription électorale et de sa répartition démographique;

Qu'il y a lieu de favoriser le sentiment d'appartenance de l'ensemble des citoyens de la circonscription électorale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La présente loi a pour objet de rendre l'appellation de la circonscription électorale de Matane-Matapédia plus représentative du territoire couvert par celle-ci.
- 2.** Le nom attribué à la circonscription électorale de Matane-Matapédia est remplacé par celui de « Matane-Matapédia-Mitis ».
- 3.** L'article 2 a le même effet que si le nom « Matane-Matapédia-Mitis » avait été attribué à cette circonscription par la Commission de la représentation en vertu de l'article 18 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

La Commission est tenue, dans les 30 jours de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, de voir à la publication de la liste des circonscriptions électorales mise à jour avec la modification prévue à l'article 2. Le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi électorale est, pour le reste, applicable à cette publication.

4. Malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi électorale (chapitre E-3.3), la liste des circonscriptions électorales publiée en application du deuxième alinéa de l'article 3 entre en vigueur le jour où la 43^e législature prend fin.

5. La présente loi entre en vigueur le 4 juin 2025.

